

## 1. OBJET DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les présentes conditions contractuelles d'achat, ci-après désignées les « **Conditions Contractuelles** » ou « **CCA** » ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels Vencorex, ci-après désigné l'« **Acheteur** » confie au vendeur, fournisseur ou prestataire, ci-après désigné le « **Fournisseur** », qui accepte,

- la fourniture de matières, biens et/ou équipements, ces notions incluant notamment les fournitures industrielles et équipements industriels, les consommables, les matières premières, les produits finis ou semi finis (ci-après désignés le(s) « **Produit(s)** »), et/ou
- l'exécution de travaux industriels et/ou de prestations de services, cette notion incluant notamment toute prestation intellectuelle, prestation de conseil et d'ingénierie, prestation de service portant sur un marché de travaux avec intervention du Fournisseur sur le site de l'Acheteur (ci-après désignées par « **Prestation(s)** »).

Les présentes Conditions Contractuelles s'appliquent à toute commande de Produits ou de Prestations passée entre l'Acheteur et le Fournisseur, ci-après désignées les « **Parties** ».

## 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat qui régira la fourniture de Produits et/ou la réalisation de Prestations par le Fournisseur au profit de l'Acheteur, ci-après désigné le « **Contrat** », se compose exclusivement des documents suivants :

- le bon de commande de l'Acheteur, ci-après désignée la « **Commande** »,
- les conditions particulières éventuelles, complétant et/ou modifiant expressément et d'un commun accord les Conditions Contractuelles, et indiquées dans la Commande, ci-après désignées les « **Conditions Particulières** »,
- les présentes Conditions Contractuelles et ses annexes,
- les spécifications techniques visées dans la Commande, tel que cahier des charges ou CCP, tout document à visée technique inclu dans la Commande, ci-après désignées les « **Spécifications Techniques** »,
- l'offre ou proposition commerciale du Fournisseur dans le cas où celle-ci est expressément visée dans la Commande (ci-après désignée l'« **Offre** »).

Tous les documents contractuels sont complémentaires. Néanmoins, en cas de contradiction entre les dispositions des différents documents, la prévalence s'établira de façon décroissante dans l'ordre de citation des documents ci-dessus.

Tout autre document que ceux expressément visés ci-dessus est inapplicable entre les Parties au Contrat, sauf mention contraire portée sur la Commande.

Par les présentes, et en tenant dûment compte de l'Offre du Fournisseur et de ses conditions générales de vente, et des informations échangées à l'occasion de la phase précontractuelle, le Fournisseur et l'Acheteur acceptent expressément de soumettre toute fourniture de Produits et réalisation de Prestations aux seules conditions de ce Contrat. Les stipulations de ce Contrat annulent et remplacent tout accord préalable écrit ou oral, déclaration ou communication entre les Parties ou leur représentant.

## 3. PRISE D'EFFET – DURÉE

### 3.1 La Commande

#### 3.1.1 Bon de Commande

Tous les achats et commandes de Produits ou Prestations effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'un bon de commande écrit émanant de l'Acheteur et validé par une personne habilitée à cet effet. Les passations de commande se font principalement par e-mail.

Le Fournisseur doit vérifier le contenu du bon de commande et accuser réception de la Commande, quel que soit le mode et le support d'envoi de la Commande.

#### 3.1.2 Acceptation de Commande

L'acceptation de la Commande est constatée par le retour à l'Acheteur de la Commande portant la mention de l'acceptation du Fournisseur ou de tout autre document confirmant l'acceptation de la Commande. Cette acceptation de

Commande doit être datée, revêtue de la signature et du cachet commercial du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à accepter et à exécuter chaque Commande dans la mesure où elle est en accord avec les conditions commerciales et les capacités de volume demandées et communiquées au préalable par l'Acheteur et pour lesquelles aucune réserve écrite n'a été formulée par le Fournisseur.

La Commande sera réputée ferme à compter de la réception de l'acceptation de Commande du Fournisseur. Tout commencement d'exécution de la Commande sera considéré comme une acceptation par le Fournisseur de la Commande et des termes du Contrat. Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur, dès l'acceptation de la Commande, l'ensemble des attestations dues au titre des articles L. 8222-1 et suivants, L.8254-1 et suivants et R.1263-12 à 14 du Code du Travail sur la légalité de l'emploi, le travail dissimulé et le détachement le cas échéant.

Par ailleurs, dans le cas où le Fournisseur ne signifie pas son acceptation de la Commande dans le délai de cinq (5) calendaires susvisés, l'Acheteur pourra retirer partiellement ou totalement sa Commande sans indemnité aucune à l'égard du Fournisseur.

#### 3.1.3 Modification de Commande

En cours d'exécution du Contrat, le Fournisseur acceptera toute modification raisonnable de l'Acheteur en ce qui concerne l'objet de la Commande, les quantités, les Spécifications Techniques ou les délais d'exécution pourvu que le Fournisseur soit compensé pour l'ensemble des coûts additionnels éventuels liés aux modifications demandées par l'Acheteur. Le cas échéant, les délais de livraison et le prix pourront être ajustés pour tenir compte de la modification sur la base des taux et des prix indiqués dans le Contrat ou, si ceux-ci ne peuvent s'appliquer, en fonction des coûts nets réels directement supportés et justifiés par le Fournisseur pour réaliser les dites modifications.

Toute demande de modification de la Commande ou addition ou limitation d'un élément de la Commande, de la part du Fournisseur, devra préalablement être soumise à l'accord écrit de l'Acheteur, accord sans lequel la modification demandée ne saura lier l'Acheteur et ne pourra être mise en œuvre par le Fournisseur. Toute demande de modification devra préciser l'impact de cette modification y compris eu égard aux délais d'exécution, prix et coûts accessoires éventuels pour l'Acheteur.

#### 3.2 Durée du Contrat

Sauf mention différente dans le Contrat, le Contrat entrera en vigueur à compter de la première Commande passée par l'Acheteur au Fournisseur.

Le Contrat expirera lorsque toutes les obligations à la charge de chacune des Parties au titre du Contrat (y compris les périodes de garanties) auront été pleinement exécutées.

## 4. PRODUITS ET PRESTATIONS

### 4.1 Etendue des obligations

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat.

Cette obligation de résultat portera sur le respect de l'ensemble des engagements contractuels du Fournisseur au titre du Contrat, et notamment sur le respect de délais contractuels, des normes de l'industrie et des règles dans le domaine de l'environnement, qualité, sécurité dans les conditions prévues au Contrat.

Le Fournisseur s'engage à fournir des Produits ou réaliser les Prestations conformes aux normes et règlements en vigueur dans le pays de destination des Produits ou le pays de réalisation des Prestations.

L'étendue des Prestations que le Fournisseur devra réaliser à ses frais inclut l'exécution et la fourniture de tout document, dessins, plans de conception, étude, spécifications, échantillon et tout autre élément remis à l'Acheteur dans le cadre de la réalisation des Prestations ou la fourniture de Produits conformément aux termes et conditions du Contrat (ci-après désignés les « **Livrables** »). A toutes fins utiles, il est précisé que les Livrables incluent tous services et prestations qui ne seraient pas explicitement identifiés dans le Contrat mais qui sont manifestement attendus par l'Acheteur pour la complète exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat et la fourniture de Livrables performants.

## 4.2 Respect des Spécifications Techniques

Le Fournisseur livrera les Produits et/ou exécutera les Prestations conformément aux Spécifications Techniques, aux règles de l'art applicables et au calendrier d'exécution définis au Contrat.

Le Fournisseur s'engage à respecter les Spécifications Techniques communiquées par l'Acheteur qui sont impératives et s'interdit de leur apporter toute modification sans l'accord exprès et préalable de l'Acheteur.

Les Spécifications Techniques constituent le référentiel :

- du Fournisseur, pour le contrôle de la conformité des Produits et/ou des Prestations aux exigences de l'Acheteur,
- de l'Acheteur, pour le contrôle et la réception des Produits livrés et/ou des Prestations exécutées.

Par ailleurs, le Fournisseur devra s'assurer de la conformité des Produits, des Prestations et de chaque Livrable à l'ensemble des lois et des réglementations applicables (et notamment, mais sans limitation, les réglementations européennes, ainsi que les lois et la réglementation relatives à la santé, la sécurité, les conditions de travail et l'environnement), et toute évolution de celles-ci prenant effet au cours du Contrat. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour anticiper toute évolution raisonnablement prévisible des lois et de la réglementation applicables aux Produits, Prestations et Livrables.

Les Produits seront livrés en complet état d'achèvement avec la documentation associée complète ainsi que toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de sécurité appropriées.

Les Produits et/ou Prestations qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées seront considérés comme non conformes.

## 4.3 Devoir d'alerte du Fournisseur

En tant que professionnel, le Fournisseur sera tenu d'une obligation de conseil, de mise en garde et d'alerte de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à alerter l'Acheteur de toute difficulté de quelque nature que ce soit ayant ou pouvant avoir pour effet d'empêcher la bonne et complète réalisation de la Commande et à proposer à l'Acheteur toute solution permettant de remédier à ladite difficulté. L'Acheteur notifiera son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur en vue de pallier une telle difficulté.

Le Fournisseur s'engage à procéder avant toute expédition, sous sa seule et entière responsabilité, à des contrôles de qualité des Produits dont il assure la fabrication au profit de l'Acheteur. La réalisation des contrôles par le Fournisseur ne dégagera pas le Fournisseur de sa responsabilité.

## 4.4 Informations, instructions, documentation, matériels nécessaires à l'exécution du Contrat

### 4.4.1 Informations, instructions, documentation

Le Fournisseur devra solliciter en temps utile auprès de l'Acheteur toutes approbations et instructions nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

L'Acheteur donnera accès au site de livraison des Produits et/ou d'exécution des Prestations (ci-après désigné le ou le(s) « Site(s) »).

Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît expressément avoir reçu communication de tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il souscrit aux termes du Contrat ainsi que les conditions d'exécution de celui-ci, en particulier concernant les règles de sécurité en vigueur sur le Site et les éventuels dangers liés aux installations et/ou équipements avoisinants, soit qu'il les ait reçus spontanément de l'Acheteur, soit qu'il les ait sollicités lui-même en exécution de l'obligation qui lui incombe en sa qualité de professionnel de requérir tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Le Fournisseur fera son affaire de la fourniture de tous moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ceux qui seront spécifiquement mentionnés au Contrat comme relevant de la responsabilité de l'Acheteur. Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution du Contrat.

### 4.4.2 Matériels

#### • Matériels mis à disposition par l'Acheteur

Tous matériels (tels que composants, équipements, outillages, modèles, moules, gabarits, accessoires...) ou moyens

informatiques (logiciels, messagerie électronique...), sans que ces listes ne soient limitatives, qui pourraient être mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur pour les besoins exclusifs du Contrat seront sous la garde du Fournisseur qui souscrira une assurance contre tous dommages pouvant les affecter et qui les marquera clairement et les enregistrera comme étant la propriété de l'Acheteur.

La mise à disposition d'outils de communication, tels que du matériel informatique, et/ou toute connexion au système d'information de Vencorex est subordonnée à la signature par le Fournisseur de la Charte Informatique et Télécom Vencorex. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du Contrat, les maintiendra en bon état de fonctionnement sous réserve de leur usure normale et assumera les risques y afférents pendant toute la période de leur mise à disposition.

Tout dommage ou détérioration dont ces matériels pourraient être l'objet du fait Fournisseur sera réparé aux frais exclusifs de ce dernier.

Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui restituer, à première demande, les matériels mis à disposition dans le cadre de l'exécution du Contrat.

#### • Matériels fabriqués ou acquis par le Fournisseur

La propriété de l'ensemble des outillages fabriqués ou acquis par le Fournisseur spécialement et exclusivement pour les besoins du Contrat tels que modèles, moules, gabarits, accessoires et autres, sera transférée à l'Acheteur dès leur fabrication ou acquisition par le Fournisseur. Le Fournisseur devra remettre ces outillages à première demande de l'Acheteur.

## 4.5 Suivi d'activité

Sauf modalités différentes figurant dans les Conditions Particulières, le Fournisseur adressera à l'Acheteur, chaque semaine, un rapport d'activités retraçant les Produits et/ou Prestations réalisés et les éventuelles difficultés rencontrées et qui contiendra également un état d'avancement et les éventuelles fiches de non-conformité établies suivant un format que l'Acheteur aura préalablement agréé par écrit.

## 5. PERSONNEL DU FOURNISSEUR

### 5.1 Chef de projet

Au plus tard au jour de l'entrée en vigueur du Contrat, le Fournisseur nommera l'un des membres de son personnel en qualité de chef de projet et en informera l'Acheteur. Le chef de projet ainsi nommé assurera la direction des opérations nécessaires à la livraison des Produits et/ou à l'exécution des Prestations et sera le seul habilité à donner des directives au personnel du Fournisseur assurant l'exécution des Prestations sur le Site. Il sera le représentant et l'interlocuteur désigné du Fournisseur auprès de l'Acheteur.

### 5.2 Autorité hiérarchique et disciplinaire

Le personnel du Fournisseur restera à tout moment sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire et sous la surveillance du Fournisseur, qui assure seul l'ensemble de ses obligations et droits attachés à sa qualité d'employeur et notamment la direction technique du travail, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Ce personnel, quel que soit son affectation, bénéficiera de l'ensemble des droits résultant de son contrat de travail avec le Fournisseur. Toute personne intervenant pour le compte du Fournisseur sera soumise aux obligations que confère le lien de subordination existant du fait de son contrat de travail avec le Fournisseur et ne pourra à aucun moment être considérée comme salariée de l'Acheteur.

### 5.3 Engagements du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à affecter à l'exécution des Prestations un personnel formé, habilité, qualifié et en nombre et compétences suffisants pour l'exécution des Prestations et disposant au minimum des homologations indiquées dans les Spécifications Techniques.

Le Fournisseur s'engage à faire respecter par l'ensemble de son personnel et de ses éventuels sous-traitants autorisés le respect strict des conditions et obligations décrites aux présentes, notamment les engagements de confidentialité.

Le personnel du Fournisseur devra se conformer au règlement intérieur et aux règles de sécurité et de contrôle et plus généralement à toute réglementation en vigueur sur le Site.

Le Fournisseur s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, à l'Acheteur toute atteinte corporelle dont serait victime l'un de ses salariés intervenant sur le(s) Site(s) de l'Acheteur.

Le Fournisseur déclare connaître et avoir été parfaitement informé par l'Acheteur des risques inhérents liés à une intervention sur le Site, classé SEVESO-Seuil haut, et les dommages susceptibles d'être causés par la détention et l'utilisation des produits chimiques d'une façon générale et plus spécifiquement des substances que son personnel est susceptible de manipuler ou au contact desquelles il est susceptible d'entrer dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il s'engage à sensibiliser son personnel à ces risques.

Le Fournisseur est responsable de l'exposition de ses salariés aux produits manipulés dans le cadre de l'exécution du Contrat et doit prendre les mesures nécessaires pour que la réglementation, notamment relative au Plan de prévention du Site, soit respectée. L'Acheteur décline expressément toute responsabilité à cet égard. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la survenance de tout dommage résultant de la détention et/ou de la manipulation de matières dangereuses, notamment vis-à-vis de ses préposés.

#### **5.4 Personnel intérimaire et situation du personnel affecté à l'exécution du Contrat**

Le Fournisseur doit respecter la législation, en particulier l'article D4154-1 du Code du travail.

Le Fournisseur doit préciser la situation du personnel (CDD, CDI, intérimaires) au moment de l'établissement des demandes d'autorisation d'entrée dans l'établissement.

Toute personne intérimaire ne peut travailler seule ou avec un autre intérimaire. Elle doit travailler avec un salarié du Fournisseur. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à ce qu'à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la part cumulée des salariés intérimaires par rapport à l'effectif total employé par le Fournisseur sur le Site pour l'exécution du présent Contrat ne dépasse pas 20%. Le statut de ces personnels doit être précisé lors de l'établissement des demandes d'autorisation d'accès sur le Site.

## **6. CONTROLES ET ESSAIS PREALABLES A LA LIVRAISON**

Les contrôles et essais qui seraient le cas échéant effectués sur le site du Fournisseur n'exonèrent pas ce dernier de sa responsabilité et de son obligation de garantie en cas de vices ou malfaçons constatés après la livraison.

### **6.1 Visites de contrôle**

L'Acheteur, éventuellement accompagné de toute personne dûment habilitée par ce dernier, ou toute personne mandatée par lui pourra à tout moment, après notification et dans le respect des règles HSE applicables, effectuer les visites de contrôle qu'il jugera nécessaires dans les locaux/le lieu de réalisation/fabrication des Produits et/ou exécution du/des Prestations, pendant les heures normales de travail, afin de s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur, de ses obligations contractuelles.

Le Fournisseur remédiera dans les meilleurs délais aux défauts éventuellement constatés sur les Produits et/ou Prestations lors des contrôles précités comme à tout défaut qui lui serait notifié par l'Acheteur.

### **6.2 Essais**

En l'absence de procédure d'essai spécifique prévue entre les Parties, le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit, avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires, de la date à laquelle seront réalisés, le cas échéant, les essais sur les Produits conformément aux termes de celui-ci. L'Acheteur, toute personne habilitée par ce dernier, ou toute personne mandatée par lui auront le droit d'assister aux essais. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les procès-verbaux d'essais correspondants.

Si les résultats des essais ne sont pas conformes aux Spécifications Techniques et/ou aux exigences de fabrication ou d'exécution (Plan Assurance Qualité du Fournisseur, règles de l'art, etc.) de la Commande, le Fournisseur adoptera immédiatement les mesures nécessaires correctives et procédera, à ses frais exclusifs, à la réalisation de nouveaux essais permettant de démontrer la conformité des Produits au Contrat et ce, dans des conditions permettant le respect des délais d'exécution stipulés au Contrat.

## **7. EMBALLAGE - CONDITIONNEMENT**

Toute livraison doit être faite conformément à des règles de conditionnement propres à préserver les Produits pendant le transport et le stockage. L'emballage des Produits est effectué sous la responsabilité du Fournisseur.

L'ensemble des emballages auxquels recourt le Fournisseur ne doit pas être de nature à s'opposer au retraitement normal des déchets industriels et doit être conforme à la réglementation en vigueur en termes de sécurité des produits et ne doit en aucun cas dégrader les Produits.

Chaque unité d'emballage devra comporter, à l'extérieur et de façon lisible, les mentions prescrites par les réglementations internationales en vigueur, ainsi que les indications relatives à toutes conditions de stockage particulières. Chaque unité d'emballage devra faire mention de façon lisible, de la référence complète du Produit figurant sur le bon de commande, de la quantité et du numéro de lot.

Toute détérioration des Produits due à un emballage non approprié ou défectueux, sera à la charge exclusive du Fournisseur.

Dans le cas où les matériels entrant dans la constitution des Produits seraient originaires de l'Union Européenne ou en libre circulation sur le territoire de l'Union Européenne, le Fournisseur fournira les justificatifs du pays d'origine et du dédouanement des matériels.

## **8. DATE DE LIVRAISON/DELAIS D'EXECUTION – LIVRAISON ANTICIPEE**

### **8.1 Date de livraison – Délais d'exécution**

Les délais d'exécution ou la date de la livraison au lieu de livraison convenu mentionnés dans le bon de commande ou dans tout autre document sont impératifs et constituent un élément essentiel du Contrat.

Le Fournisseur s'engage à suivre scrupuleusement le calendrier établi par l'Acheteur.

Il appartient au Fournisseur de prendre toutes dispositions pour respecter les délais de livraison, aussi bien en ce qui concerne les Produits proprement dits que pour tous les documents techniques, et d'expédition prévus.

Tout retard prévisible doit être signalé par le Fournisseur à l'Acheteur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date de livraison ou d'exécution initialement convenue. Ce signalement ne saurait écarter l'application éventuelle de pénalités de retard.

Toute commande non-honorée à la date prévue entraînera des pénalités de retard conformément aux clauses prévues à cet effet. Les pénalités seront dues sans mise en demeure préalable et seront versées sous la forme d'un avoir par le Fournisseur et sans préjudice des autres droits de l'Acheteur.

En cas de retard de livraison supérieur à dix (10) jours calendaires ou en cas de non-respect par le Fournisseur d'un délai essentiel, l'Acheteur se réserve également la faculté de procéder, sans mise en demeure préalable, à l'achat des Produits et/ou Prestations auprès d'un tiers. L'ensemble des coûts, quel que soit leur montant, engendrés par l'intervention du tiers sera supporté intégralement par le Fournisseur défaillant.

### **8.2 Livraison anticipée**

Toute commande livrée avant la date de livraison prévue, sans accord exprès et préalable de l'Acheteur, pourra donner lieu au refus et au renvoi des Produits par l'Acheteur aux frais du Fournisseur.

## **9. PENALITES DE RETARD**

Si le Fournisseur ne respecte pas les dates ou délais de livraison des Produits et/ou d'exécution des Prestations prévus au Contrat, sauf pour des raisons imputables à l'Acheteur ou en cas de Force Majeure, l'Acheteur pourra appliquer des pénalités de retard, du seul fait du non-respect de la date de livraison ou des délais d'exécution, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Sauf s'il en a été stipulé autrement au Contrat, les pénalités applicables seront calculées au taux de deux pour cent (2 %) du prix total hors taxes du Contrat par jour de retard, sans que leur cumul ne puisse excéder le prix total hors taxes du Contrat. Les pénalités feront l'objet d'une facture ou de l'émission d'un avoir.

A tout moment, l'Acheteur pourra compenser toutes sommes dues au Fournisseur avec tout montant qui serait mis à la charge du Fournisseur au titre du Contrat.

De convention expresse, les pénalités sont applicables sans préjudice de tous autres droits et recours de l'Acheteur au titre du Contrat, résultant du retard.

## 10. LIVRAISON

### 10.1 Incoterm

A défaut de stipulation particulière dans la Commande, les livraisons au(x) lieu(x) prévu(s) dans le Contrat s'entendent « Rendu Droits Acquittés » (DDP selon Incoterms® CCI version 2020), tous frais à la charge du Fournisseur.

### 10.2 Livraison

Sauf clause contraire figurant sur la Commande, la livraison est toujours effectuée aux frais et risques du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, les jours ouvrés, aux heures d'ouverture de l'Acheteur ou du Site concerné, à la date préalablement convenue entre le Fournisseur et l'Acheteur. Aucune livraison ne sera acceptée en dehors de la date et de l'horaire convenus.

La livraison des Produits est matérialisée par l'émargement du bon de livraison et du bordereau de transport par la personne habilitée de l'Acheteur.

La livraison ne constitue ni réception ni acceptation par l'Acheteur des Produits ou Prestations.

### 10.3 Bordereau de livraison

Toute livraison de Produits devra être accompagnée du bordereau de livraison du Fournisseur, daté, portant les références de la Commande et indiquant notamment le détail des Produits livrés, le repère des colis les contenant, leurs poids brut et net, le mode de transport, la date d'expédition, ainsi que le numéro de wagon ou d'immatriculation du véhicule le cas échéant. Le Fournisseur adressera simultanément par courrier séparé, par mail ou par fax, un double de ce document au service émetteur de la Commande chez l'Acheteur.

Ce bon de livraison doit permettre l'identification des Produits et leur contrôle quantitatif.

## 11. RECEPTION DES PRODUITS ET/OU DES PRESTATIONS

### 11.1 Prérequis en matière de contrôle de conformité et de réception

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les conditions de contrôle de conformité et de réception des Produits ou des Prestations sont les suivantes.

Lorsque le Contrat prévoit que les Produits et/ou les Livrables relatifs aux Prestations feront l'objet d'essais préalablement à leur réception, ces essais devront démontrer la conformité des Produits et/ou des Livrables aux Spécifications Techniques.

Les Parties conviennent que le détail du processus de contrôle de conformité tel que définis dans les paragraphes ci-après sera rédigé et détaillé par le Fournisseur, en accord avec l'Acheteur, conformément aux Spécifications Techniques.

Préalablement à toute mise en marche, le Fournisseur s'engage à garantir l'aptitude du Produit après avoir constaté son bon fonctionnement industriel et ce, conformément aux dispositions des Spécifications Techniques. Les Parties peuvent décider que les opérations de mise en marche des Produits pourront être réalisées par le Fournisseur en présence de l'Acheteur.

Si au cours des contrôles et des essais des Produits, l'Acheteur mettait en évidence une non-conformité ou une défaillance du Produit imputable au Fournisseur, ce dernier devrait corriger ladite défaillance à ses propres frais, dans les meilleurs délais et en tenant compte des impératifs de l'Acheteur.

Les mises au point, réparations, révisions et modifications du Produit qui se révéleraient nécessaires pendant les phases de mise en marche seront effectuées par le Fournisseur et sous sa responsabilité, à ses frais et au titre des travaux objet du Contrat.

Des tests de performances pourront être réalisés par le Fournisseur sur le Site selon les conditions figurant dans le Contrat.

### 11.2 Réception

La réception des Produits ou Prestations se fait par la transmission au Fournisseur d'une approbation écrite du représentant de l'Acheteur approuvant les Produits et/ou Prestations sans réserve ou par la signature des Parties d'un procès-verbal de réception (« **Accusé de Réception** ») conformément aux conditions décrites ci-dessous.

Dès que l'Acheteur et le Fournisseur auront constaté contradictoirement, que :

(i) le Produit et/ou ses sous-ensembles remplissent les performances attendues et satisfont aux exigences techniques et réglementaires visées dans le Contrat, et

(ii) toutes les non-conformités et/ou défauts éventuels ont été corrigés par le Fournisseur,

un **Accusé de Réception** pourra être établi.

L'émission de l'Accusé de Réception sans réserves autorisera le Fournisseur à facturer l'Acheteur conformément aux conditions de paiement du Contrat. La date de l'Accusé de Réception constituera le début de la période de garantie.

Selon des circonstances laissées à la seule appréciation de l'Acheteur et dans le cas où la ou les non-conformité(s) n'affecte(nt) pas la sécurité et/ou l'exploitation des Produits et/ou leur environnement, l'Acheteur pourra réceptionner les Produits et/ou les Livrables relatifs aux Prestations, assortis de réserves pour tout ou partie des Produits et/ou des Prestations. Le Fournisseur s'oblige à remédier aux non-conformités relevées dans l'Accusé de Réception, dans le délai qui y sera stipulé. Dans un tel cas, tout ou partie du paiement dû à la réception pourra être retenu par l'Acheteur jusqu'à la constatation contradictoire de la mise en conformité des Produits et/ou des Prestations en cause.

### 11.3 Non-conformité des Produits livrés et/ou des Prestations réalisées

Si, lors de leur livraison ou à l'occasion de leur réception selon les modalités susvisées, les Produits et/ou les Livrables relatifs aux Prestations présentent une non-conformité ou défaut quelconque, l'Acheteur pourra les refuser en tout ou partie. Le cas échéant, l'Acheteur se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans préjudice de ses autres droits :

(i) d'exiger du Fournisseur la mise en conformité des Produits et/ou des Livrables relatifs aux Prestations refusées, dans le délai qui sera imparti par l'Acheteur et aux frais exclusifs du Fournisseur, et

(ii) à défaut de plan d'action proposé par le Fournisseur sous 48 heures, de réaliser lui-même ou de faire exécuter les dites mises en conformité par un tiers de son choix, aux frais exclusifs du Fournisseur, ou

(iii) de conserver les Produits et/ou les Livrables relatifs aux Prestations sous réserve d'une réduction du prix.

En cas de non-conformité quantitative ou de livraison incomplète des Produits ou en cas de remplacement ou de remise en état des Produits non-conformes, une indemnité égale à deux pour cent (2%) de la valeur totale de la facture hors taxes sera applicable par jour d'indisponibilité des Produits à compter de la date de livraison initialement convenue.

## 12. TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

### 12.1 Transfert de propriété

#### - Transfert de propriété des Produits :

L'Acheteur sera propriétaire des Produits commandés dès leur individualisation dans les locaux du Fournisseur et au plus tard à compter de la livraison des Produits dans les locaux de l'Acheteur ou tout autre lieu désigné par ce dernier.

Tout Produit refusé par l'Acheteur reste la propriété du Fournisseur qui doit en reprendre possession à ses frais et risques.

#### - Transfert de propriété des Livrables relatifs aux Prestations :

L'Acheteur sera propriétaire des Livrables liés aux Prestations commandées dès leur remise ou réalisation dans les termes et conditions prévus au Contrat.

### 12.2 Transfert des risques

Les risques de perte ou dommage afférents aux Produits seront transférés à l'Acheteur à la date de leur livraison.

## 13. PRIX – PAIEMENT

Sauf stipulation contraire figurant dans le Contrat :

- les prix sont fermes, non révisables, et s'entendent hors taxes, emballage et conditionnement, transport et assurance compris,
- le paiement des sommes dues au Fournisseur interviendra en Euro, et

- sauf dispositions légales particulières, le règlement des factures émises par le Fournisseur sera effectué par l'Acheteur dans le délai de trente (30) jours fin de mois le 10 à compter de la date d'émission de la facture.

Les factures doivent impérativement rappeler les références complètes du Contrat et seront émises par le Fournisseur conformément aux échéances prévues au Contrat, sous réserve de la complète exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles correspondantes.

Tant que le Fournisseur n'a pas entièrement exécuté ou que l'Acheteur a des raisons légitimes de penser que le Fournisseur n'exécutera pas pleinement ses obligations, l'Acheteur est autorisé à retenir, en tout ou partie, et sans notification préalable le paiement du prix correspondant.

En cas de paiement tardif par l'Acheteur, le Fournisseur pourra exclusivement appliquer des pénalités de retard, sans autres droits ou recours. Les pénalités de retard s'élèvent à un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement et à l'indemnité forfaitaire de quarante (40) Euros au titre des frais de recouvrement.

## 14. GARANTIE - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

### 14.1 Garanties

Les Produits sont garantis contre tout défaut de matière, de fabrication, de composition et/ou de conception et plus généralement contre tout défaut de conformité aux stipulations du Contrat pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la réception des Produits dûment prononcée par l'Acheteur.

Le Fournisseur garantit la conformité des Produits et Livrables aux exigences de performances techniques spécifiées au Contrat. Toute anomalie de performance ou de fiabilité imputable au Fournisseur, ou tout Livrable incomplet, sera corrigée par ce dernier, à ses frais, sans modification du calendrier initial.

Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, garantit notamment à l'Acheteur que les Produits livrés et les Prestations réalisées sont :

- conformes aux Spécifications Techniques et à tout document de définition du Produit ou des Prestations commandées,
- conformes aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, et aux règles de l'art et de l'industrie,
- aptes à remplir, dans les conditions normales d'utilisation, les fonctions et usages auxquels ils sont destinés et offrir la sécurité que l'on peut légitimement attendre,
- exempts de tous vices apparents ou cachés, et tout défaut résultant notamment d'un défaut de conception, de fabrication ou consistant en un mauvais fonctionnement.

Le Fournisseur garantit par ailleurs à l'Acheteur que :

- la fourniture et l'usage des Produits et Livrables objets des Prestations ne porteront pas atteinte à des droits détenus par des tiers, notamment des droits de propriété intellectuelle,
- les Prestations seront exécutées par un personnel convenablement qualifié et formé, avec le niveau maximum de soin et de diligence pouvant être escompté.

Pendant la période de garantie, le Fournisseur, à ses propres frais, corrigera tout défaut des Produits, remplacera les Produits ou corrigera les Prestations non-conformes, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés à partir de la notification écrite envoyée par l'Acheteur. Les opérations de remplacement et de réparation couvrent tous les Produits livrés et/ou à livrer dans le cadre d'une même Commande, y compris les pièces détachées.

Tout retour de Produits au Fournisseur donnera lieu au remboursement à l'Acheteur de toutes les sommes que celui-ci aura exposé au titre du Produit concerné, y compris notamment les frais de démantèlement, études, transport etc.

Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, tout remplacement ou réparation, même partiel d'un Produit affecté par un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur le Produit concerné pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement.

Si, au cours du délai de garantie, les Produits qui doivent remplacer les Produits défectueux sont indisponibles ou les interventions pour corriger les Prestations non conformes ne peuvent pas être

réalisées, le délai de garantie sera prolongé d'une durée égale à la période d'indisponibilité du Produit ou de non intervention du Fournisseur.

En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, d'un élément essentiel des Produits ou d'intervention sur un élément/Livrable essentiel d'une Prestation, le délai de garantie sera prolongé pour l'ensemble des Produits et/ou Prestations objets du Contrat.

En cas de défaillance du Fournisseur dans le cadre de sa garantie, l'Acheteur pourra y remédier lui-même et/ou confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur, quel que soit le montant des frais, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant sept (7) jours calendaires.

Le Fournisseur devra alors faire tout son possible pour faciliter les interventions de l'Acheteur ou de l'entreprise tierce dans les meilleures conditions et notamment, lui remettra à première demande les outillages, plans, études et tout autre document nécessaire.

### 14.2 Responsabilité du Fournisseur

#### 14.2.1 Responsabilité envers l'Acheteur

Le Fournisseur est seul responsable des dommages directs et indirects subis par l'Acheteur résultant du non-respect par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, de la relation commerciale, du non-respect de la réglementation en vigueur ou de tout autre fait dommageable qui lui serait imputable, que ces manquements soient de son fait ou du fait des préposés, sous-traitants ou agents dont il répond.

Le Fournisseur sera tenu d'indemniser l'Acheteur de tout préjudice direct et indirect résultant d'un manquement tel que susvisé, comprenant notamment tout préjudice financier (pertes de bénéfices, pertes d'exploitation), préjudice commercial (pertes de chiffres d'affaires, gains manqués, manque à gagner, perte de commandes, perte de clientèle), préjudice moral.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur ferait l'objet, en raison des Produits livrés, d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale ou autre, le Fournisseur supportera seul toutes les conséquences des dommages directs ou indirects de quelque nature que ce soit, qui seraient subis par l'Acheteur. Le Fournisseur remettra à première demande de l'Acheteur toutes les autorisations nécessaires. Il prêtera assistance en cas de réclamation et remboursera à la première demande de l'Acheteur tous les frais et dépenses que l'Acheteur aura exposés, y compris ceux de procédure, d'avocat et d'expertise.

Le Fournisseur reconnaît expressément que toute clause limitative ou exonératoire de responsabilité qui figurerait dans ses documents quels qu'ils soient, est réputée nulle et non écrite et est inopposable à l'Acheteur.

#### 14.2.2 Responsabilité envers les tiers

Le Fournisseur est seul responsable des dommages directs et indirects causés aux tiers par les Produits dont il assure la fabrication. Le Fournisseur assumera vis à vis des tiers l'ensemble des conséquences résultant de vices de fabrication, défauts de conception, défauts ou défauts rendant les Produits impropres à l'usage auquel ils sont destinés.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'Acheteur serait recherchée par un tiers en raison d'un manquement ou d'un dommage imputable au Fournisseur, ce dernier garantira intégralement l'Acheteur des conséquences financières d'une telle action.

## 15. CONFIDENTIALITE

Tous documents remis ou envoyés par l'Acheteur au Fournisseur demeurent la propriété de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à considérer les informations qui lui sont communiquées par l'Acheteur comme confidentielles et s'interdit de les divulguer et de les communiquer, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit et pour quelque motif que ce soit, à quiconque avant, pendant et après l'exécution de la Commande sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

Elles devront être restituées sur simple demande à l'Acheteur. Le Fournisseur s'interdit de faire des copies de quelque document que ce soit communiqué par l'Acheteur ou obtenu à l'occasion des

pour parler et de l'exécution de la relation entretenue avec l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas faire usage des informations reçues, que ce soit pour son propre compte et/ou au profit de tiers, à des fins autres que la fabrication des Produits ou l'exécution du Service pour lesquels il a été retenu par l'Acheteur. Le Fournisseur s'interdit de développer et de fabriquer pour son compte ou celui de tiers, en tout ou partie, des articles décrits dans les dossiers techniques ou autres documents remis par l'Acheteur.

Le Fournisseur prendra toutes dispositions utiles afin d'empêcher que les membres de son personnel qui auront eu accès aux informations confidentielles ne divulguent tout ou partie de celles-ci pendant leur période d'emploi et après leur éventuel départ du service du Fournisseur, et s'engage à ce titre à leur faire signer un engagement de confidentialité reprenant les termes de la présente clause et à en justifier sur simple demande de l'Acheteur.

En aucun cas et sous aucune forme, le Contrat ne peut donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans une autorisation préalable et écrite de l'Acheteur. En cas d'autorisation, le Fournisseur s'engage à respecter les formes de publicité et les autres conditions qui lui seraient précisées.

Est protégé au titre du secret des affaires toute information confidentielle qui répond aux conditions de l'article L. 151-1 du Code de Commerce. Chaque Partie a le droit à la réparation du préjudice résultant d'une atteinte au secret des affaires conformément à l'article L.152-6 du Code de Commerce.

## **16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **16.1 Propriété Intellectuelle Préexistante**

Chaque partie conserve la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle dont elle jouissait avant l'entrée en vigueur du Contrat. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme constituant, pour l'une ou l'autre des Parties, la concession explicite ou implicite, d'une licence de droits détenus par l'autre partie et préexistants au Contrat.

L'Acheteur conserve la propriété des informations communiquées au Fournisseur, quelle que soit leur nature et quel qu'en soit le support, sous réserve des droits des tiers.

### **16.2 Propriété intellectuelle attachée aux Produits et Prestations**

Le prix des Produits et Prestations comprend le transfert à l'Acheteur de la propriété matérielle et, le cas échéant, intellectuelle des Produits et Livrables ainsi que de l'ensemble des éléments les constituant réalisés par le Fournisseur, ses sous-traitants éventuels et leurs personnels respectifs.

Le Fournisseur déclare être titulaire de l'intégralité des droits de propriété et intellectuelle sur les inventions et créations réalisées par ses salariés.

Le Fournisseur cède à l'Acheteur, conformément à l'Article L.131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, au fur et à mesure de la réalisation de l'ensemble des Produits, Prestations, Livrables, les droits de propriété intellectuelle y afférents, et notamment les droits de reproduction, exploitation, représentation, adaptation, modification, commercialisation et utilisation, et ce pour toute la durée de protection légale de l'Article L.123-1 du Code précité et pour le monde entier. Cette cession est consentie sans limitation du nombre de reproductions ou de représentations, pour tous pays et toutes langues, pour tous modes d'exploitation et sur tous supports actuels et futurs, notamment informatiques, multimédia, réseaux y compris Internet. Elle est accordée à titre exclusif à l'Acheteur, ainsi qu'à toute autre société qu'il désignerait. En conséquence, seul l'Acheteur et/ou société désignée par lui, sera habilité à utiliser, reproduire, adapter, modifier, diffuser et exploiter, sous quelque forme et sous quelque support que ce soit, les Livrables et tout autre document.

Par ailleurs, le Fournisseur devra apposer une mention de confidentialité et de propriété au profit de l'Acheteur sur tout Livrable et document livrés à l'occasion du Contrat. Lors de la réalisation des Produits, Livrables et Prestations, le Fournisseur s'assurera que ni lui-même ni un de ses sous-traitants autorisés par l'Acheteur ne contreviennent à un quelconque brevet, droit d'auteur, marque ou tout droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

### **16.3 Garantie contre toute action en contrefaçon**

Le Fournisseur garantit pleinement l'Acheteur, pendant toute la durée du Contrat ou au terme de celui-ci, contre tout risque de

réclamation, toute revendication ou action en contrefaçon de la part de tiers titulaires de droits de propriété intellectuelle (y compris ses salariés, collaborateurs), qui serait introduite à l'encontre de l'Acheteur, à raison de la possession, de l'utilisation ou de la vente des Produits fabriqués par le Fournisseur et/ou de la Prestation réalisée ainsi que des informations techniques, du savoir-faire, des connaissances se rapportant aux techniques, procédés, formulations, produits, processus d'exploitation et autres connaissances pour la fabrication des Produits et Livrables.

Le Fournisseur s'oblige à dédommager intégralement l'Acheteur de l'ensemble des frais et des préjudices directs ou indirects qui pourraient lui être occasionnés de ce chef et à supporter tous dommages-intérêts qui seraient prononcés à l'encontre de l'Acheteur.

Au cas où une instance serait engagée à l'encontre de l'Acheteur, tous les droits, frais, honoraires et dommages intérêts auxquels celui-ci pourrait être condamné seront entièrement à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur fera cesser la contrefaçon, au choix de l'Acheteur :

- soit en fournissant à ses frais un élément équivalent à l'élément faisant l'objet d'une action en violation de droits, dans des délais jugés par l'Acheteur compatibles avec son activité ;
- soit en obtenant à ses frais le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser ledit élément ;
- soit, si aucune des deux possibilités ci-dessus n'est réalisable dans des délais compatibles avec l'activité de l'Acheteur, en remboursant à l'Acheteur l'ensemble des sommes versées au titre du Contrat.

Les stipulations ci-dessus sont sans préjudice du droit de l'Acheteur de réclamer au Fournisseur des dommages et intérêts.

## **17. HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT**

### **17.1 Dispositions générales**

Le Fournisseur sera responsable du respect de toutes les dispositions applicables sur le Site en matière d'hygiène, sécurité et environnement et ce par lui-même ou par son personnel, qui reste sous sa seule autorité, sans pouvoir réclamer quelque indemnisation que ce soit de ce fait.

Les Prestations réalisées sur le Site devront être exécutées dans le respect du règlement intérieur applicable et dans le cadre des consignes de sécurité, règles administratives et conditions générales d'exécution transmises ou données verbalement avant toute intervention.

Le Fournisseur devra notamment respecter l'ensemble des dispositions prévues en Annexe 1 des Conditions Contractuelles.

### **17.2 Lois, règlements et usages applicables**

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes dispositions législatives ou réglementaires, ou autres exigences administratives, ainsi que tous usages applicables, en vigueur au jour de la réalisation des Prestations.

Le Fournisseur dispose, ou à défaut s'engage à obtenir, toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des Prestations et s'engage à les maintenir en vigueur et à s'y conformer pendant toute la durée du présent Contrat.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure prévues par les articles du Code du travail, ou par toutes dispositions à venir relatives à ce sujet, et à respecter ces dispositions.

### **17.3 Règles spécifiques sur le Site**

Le Fournisseur doit s'assurer de la compréhension écrite et orale par son personnel des consignes de sécurité en vigueur sur le Site (accueil sécurité, consignes d'urgence...).

Le Fournisseur s'engage à :

- informer l'Acheteur des effectifs journaliers employés et du nombre d'heures réalisées tous les mois pour établir les indicateurs de suivi des accidents au niveau du Site (TF1, TF2, TF3).
- transmettre à l'Acheteur les documents suivants, en cours de validité, pour la totalité de son personnel intervenant sur le Site, et ce une fois par an :
  - Certificat d'aptitude médicale,

- Attestation de formation aux risques chimiques niveau 1 et 2, et
- Nombre annuel d'heures du personnel en CDI, en CDD, en intérim utilisé sur le Site.

#### 17.4 La politique Hygiène, Sécurité Environnement de Vencorex

L'Acheteur est engagé dans un système de management Hygiène Sécurité Environnement reposant sur une promotion de bonnes pratiques en la matière sur le Site. Le Fournisseur doit s'inscrire dans cette démarche.

Le Fournisseur intervenant dans les zones d'exploitation du Site, et ses sous-traitants autorisés, devront être certifiés "MASE-UIC".

Dans l'hypothèse où le Fournisseur ne serait pas certifié "MASE-UIC", ce dernier s'engage au moment de la signature du Contrat à fournir à Vencorex une lettre d'engagement d'obtention de la certification dans un délai de dix-huit (18) mois maximum à compter de la signature du Contrat. L'absence de certification au terme du délai, ou la perte de certification en cours de Contrat est une cause de résiliation anticipée « de plein droit » du Contrat.

#### 18. ASSURANCES

Le Fournisseur sera titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle au titre de ses obligations définies au Contrat. Ces polices seront souscrites pour des montants appropriés eu égard à l'objet du Contrat.

Le Fournisseur fournira, à première demande de l'Acheteur, les attestations d'assurance justifiant de la couverture des risques correspondants. Ces attestations indiqueront le montant et l'étendue des garanties ainsi que leur période de validité et mentionneront que le règlement des primes s'y rapportant a été effectué.

Le Fournisseur s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance tant que pèseront sur lui des obligations au titre du Contrat. Toute modification en cours d'exécution touchant l'étendue des garanties et/ou les capitaux couverts devra être notifiée sans délai à l'Acheteur et fera l'objet d'une nouvelle attestation qui sera communiquée à ce dernier.

#### 19. FORCE MAJEURE

Pour les besoins de cet Article, « **Evènement de Force Majeure** » fait référence à un évènement défini par l'article 1218 du Code civil français. En cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations par une Partie (la « **Partie Affectée** ») à l'égard de l'autre Partie (l'« **Autre Partie** »), la Partie Affectée ne sera pas responsable à l'égard de l'Autre Partie et devra être déchargée, dans la limite de son incapacité, de ses obligations contractuelles dans la mesure où sa capacité à remplir ses obligations a été affectée par un Evènement de Force Majeure.

Si les conséquences de l'Evènement de Force Majeure sur la Partie Affectée rendent impossible son exécution d'une part substantielle de ses obligations au titre du Contrat pendant une période d'au moins trente (30) jours consécutifs, l'Autre Partie pourra, par notification écrite, résilier le Contrat en partie ou en totalité, avec effet immédiat et sans responsabilité à l'égard de la Partie Affectée.

#### 20. INTERVENTION D'UN TIERS EN CAS DE DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR

Les Parties conviennent que dans le cadre du Contrat et dans le cas où le Fournisseur serait défaillant ou dans l'impossibilité d'assurer ses obligations contractuelles dans les délais requis (hors situation de Force Majeure), l'Acheteur se réserve la possibilité de faire appel à un tiers compétent, aux frais du Fournisseur, quel que soit leur montant, afin d'assurer le bon achèvement des Produits, Services, Livrables et obligations prévus au Contrat.

Le paragraphe ci-dessus est applicable après une mise en demeure du Fournisseur, adressée par tout moyen, restée infructueuse pendant 48 heures sauf en cas de Prestations à réaliser d'urgence pour des raisons de sécurité, auquel cas l'Acheteur est libre de se substituer ou de faire intervenir un tiers dès le lendemain de la date de mise en demeure aux frais du Fournisseur.

#### 21. SUSPENSION - RESOLUTION

##### 21.1 Suspension

L'Acheteur se réserve le droit de suspendre, partiellement ou totalement, et à tout moment, l'exécution du Contrat par notification faite au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception comportant un préavis de huit (8) jours (ou un délai raisonnable selon les circonstances). Dans ce cas, le Fournisseur pourra demander le paiement des Produits réceptionnés et/ou Prestations dûment réalisés au moment de la suspension. En cas de suspension d'une durée supérieure à trois (3) mois, l'Acheteur sera réputé avoir résolu le Contrat au titre du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 21.2, qui s'appliquera.

##### 21.2 Résolution

En cas d'inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, et notamment en cas de non-respect des délais de livraison, après mise en demeure signifiée par quelque moyen que ce soit et restée sans effet à l'issue d'un délai de sept (7) jours calendaires dans ladite mise en demeure, l'Acheteur pourra, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre, résoudre le Contrat en tout ou partie de plein droit et sans autorisation judiciaire. Dans ce cas, le Fournisseur n'aura droit à aucune indemnisation ou compensation résultant de la résolution. L'absence de mention de cette clause résolutoire dans la mise en demeure susmentionnée est sans effet sur le droit de l'Acheteur de résilier le Contrat.

L'une ou l'autre des Parties pourra résoudre de plein droit le Contrat, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours, conformément aux dispositions de la clause 19 Force Majeure.

L'Acheteur pourra prononcer la résolution partielle ou totale du Contrat de plein droit et sans autorisation judiciaire pour quelle que cause que ce soit moyennant un préavis écrit d'un (1) mois minimum (ou un délai raisonnable selon les circonstances) par simple envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin d'utiliser les matières premières et fournir les Produits et Prestations initialement destinés à l'Acheteur à tout autre client afin de limiter au maximum le préjudice éventuel résultant de la résiliation anticipée du Contrat. Le Fournisseur pourra prétendre (i) au paiement des Produits ou Prestations dûment réalisés au moment de l'expiration du préavis, et (ii) à une indemnisation correspondant aux coûts directs, raisonnables et justifiés, légitimement engagés dans l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation dans la limite d'une somme égale à vingt pour cent (20%) du prix total hors taxes des livraisons des Produits ou des Prestations non-exécutés (partiellement ou entièrement) et non encore payés en application de Commandes fermes à la date de résiliation. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre indemnisation ou compensation résultant de la résolution.

##### 21.3 Conséquence de la résolution

En cas de résolution du Contrat ou cessation des relations pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'engage à coopérer avec l'Acheteur pour lui transmettre l'ensemble des éléments liés aux Prestations réalisées ou en cours et retourner à l'Acheteur notamment tout document de quelque nature que ce soit communiqué sur quelque support que ce soit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date effective de ladite cessation.

Les Parties reconnaissent que les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ne s'appliquent pas, ni entre l'ancien fournisseur et le Fournisseur, ni entre le Fournisseur et le nouveau fournisseur à l'expiration du Contrat, et ni à l'égard de Vencorex.

Qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse d'une action judiciaire intentée par un ou plusieurs salariés de l'ancien fournisseur, le Fournisseur fera son affaire exclusive du règlement des frais, honoraires, indemnités ou autres condamnations mises à sa charge à ce titre, sans que la responsabilité de Vencorex ne puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

#### 22. IMPOTS ET TAXES

Le Fournisseur fera son affaire de tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont il sera redevable du fait de la livraison des

Produits et/ou de l'exécution des Prestations, ainsi que de la retenue à la source, si celle-ci est applicable.

L'Acheteur aura le droit de déduire des paiements dus au Fournisseur tous impôts et taxes, contributions sociales et charges similaires si le Fournisseur omet de remettre à l'Acheteur les certificats nécessaires à l'exemption de telles déductions.

### 23. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae*, il ne peut être cédé en totalité ou partiellement par le Fournisseur sans l'accord préalable exprès de l'Acheteur.

### 24. SOUS TRAITANCE

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter partiellement ou totalement ses obligations sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

En cas de sous-traitance à un tiers de tout ou partie de la Commande dûment autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur demeurera seul responsable de l'exécution des Prestations par le ou les sous-traitant(s) envers l'Acheteur et se porte fort du respect et de l'adhésion de la part du ou des sous-traitant(s) à l'ensemble des stipulations des présentes Conditions Contractuelles.

L'Acheteur pourra contrôler ou faire contrôler le respect de ces engagements par tout moyen à sa convenance.

Le Fournisseur se porte garant du respect des dispositions du Contrat, de tous les objectifs définis dans le Contrat et de toutes les réglementations en matière d'hygiène, de sécurité (respect notamment du décret du 20/02/1992 et de l'accord UIC du 27/06/2002) et d'environnement en vigueur sur le Site par ses sous-traitants autorisés par l'Acheteur.

Les sous-traitants autorisés par l'Acheteur ne seront pas autorisés à sous-traiter eux-mêmes tout ou partie des prestations qui pourront leur être confiées par le Fournisseur, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

### 25. INDEPENDANCE DES PARTIES

Le Fournisseur assume seul les risques de son exploitation sans qu'il puisse exister un quelconque lien de subordination ou une société de fait entre le Fournisseur et l'Acheteur. Il devra notamment assurer l'ensemble des obligations et responsabilités résultant de l'embauche de ses salariés ainsi que toutes les formalités légales et réglementaires d'ordre fiscal, social, comptable, sans que l'Acheteur ne puisse intervenir en quelque manière que ce soit dans la direction et la gestion de l'entreprise du Fournisseur.

### 26. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU FOURNISSEUR

Si la situation juridique du Fournisseur venait à être modifiée, celui-ci s'engage à en aviser immédiatement et préalablement l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de décès, incapacité, liquidation judiciaire, faillite ou modification importante dans la structure du capital ou des organes de direction. L'Acheteur aura le droit d'annuler tout ou partie de ses commandes, marchés ou contrats en cours, sous réserve de l'application de toutes dispositions légales ou réglementaires impératives applicables.

Le Fournisseur informera l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où l'Acheteur représenterait plus de vingt pour cent (20%) de son chiffre d'affaires. Dès lors que ce seuil serait dépassé, le Fournisseur s'engage à tenir régulièrement informé l'Acheteur de l'évolution de sa situation.

### 27. DIVERS

Les stipulations des présentes Conditions Contractuelles sont indépendantes les unes des autres. Si l'une quelconque des dispositions des Conditions Contractuelles est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer un droit ou une option qui lui est conféré par les présentes Conditions Contractuelles n'équivaut pas, de sa part, à une renonciation définitive d'exercice de ce droit ou de cette option.

En cas de traduction des présentes dans quelque langue que ce soit, seul le texte rédigé en français aura valeur authentique.

### 28. AVENANT

Toute modification du Contrat ne pourra engager les Parties que si ladite modification est formalisée par un écrit signé des deux Parties.

### 29. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Acheteur collecte et traite de manière informatisée, dans le respect de la réglementation française et européenne applicable en matière de données à caractère personnel, et dans le cadre des Conditions Contractuelles, des données à caractère personnel du Fournisseur et des sous-traitants éventuels du Fournisseur à des fins de (1) sélection du Fournisseur, (2) gestion du Contrat, du paiement et de son traitement comptable, (3) gestion de l'accès au Site par le personnel, les visiteurs et entreprises extérieures, (4) gestion de la sécurité du Site (formation, suivi des habilitations, gestion des astreintes), (5) mise à disposition de la plateforme informatique, (6) fourniture du service médical.

Les données à caractère personnel ainsi collectées et traitées sont réservées à l'usage des services internes strictement concernés de l'Acheteur et des sociétés du groupe de l'Acheteur. Ces transferts de données à caractère personnel intragroupe sont encadrés par la signature, lorsque la réglementation l'impose, des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

Ces données ne sont conservées que pour (1) la durée de la relation commerciale entre l'Acheteur et le Fournisseur, puis (2) pendant trois ans à des fins de prospection commerciale. Elles peuvent ensuite être éventuellement archivées si elles présentent un intérêt administratif, par exemple en cas de contentieux.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès à leurs données à caractère personnel et, le cas échéant de rectification, de limitation et de suppression de ces données. Elles peuvent exercer leurs droits en s'adressant aux coordonnées suivantes : [compliance@vencorex.com](mailto:compliance@vencorex.com). Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en cas de non-respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Il appartient au Fournisseur d'informer toute personne physique concernée par les dispositions de la présente clause.

### 30. CODE DE CONDUITE FOURNISSEUR ET ANTI-CORRUPTION

#### 30.1 Code de Conduite Fournisseur

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance du Code de Conduite Fournisseur de Vencorex disponible sur [www.vencorex.com](http://www.vencorex.com) et s'engage à se conformer aux principes de responsabilité et d'éthique et aux normes environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise décrits dans ce Code de Conduite Fournisseur. Par ailleurs, le Fournisseur déclare et garantit à Vencorex que toute personne qui agit en son nom et pour son compte s'engage également à respecter les principes de ce Code.

Tout manquement de la part du Fournisseur au présent article sera considéré comme un manquement grave à ses engagements autorisant Vencorex, à sa discrétion, à suspendre ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Vencorex pourrait prétendre du fait d'un tel manquement. Il autorise Vencorex, ou tout tiers désigné par elle, à procéder à des audits sur ses sites afin de vérifier le respect de ces principes pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

Le Fournisseur reconnaît être informé que toute situation suspecte pouvant avoir des conséquences graves pour les activités de Vencorex ou qui implique sérieusement sa responsabilité et/ou sa réputation peut être porté à sa connaissance via la procédure de lancement d'alerte disponible sur son site internet [www.vencorex.com](http://www.vencorex.com).

#### 30.2 Anticorruption

Vencorex est une entreprise éthique qui attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption, et attend de toute personne ou entreprise en relation commerciale avec Vencorex qu'elle adhère aux principes du Code Anti-Corruption de Vencorex disponible sur [www.vencorex.com](http://www.vencorex.com) et agisse en conformité avec ses principes et respecte strictement les lois et réglementations en vigueur.



Le Fournisseur et ses employés, administrateurs, dirigeants, agents, sous-traitants et, plus généralement, toute personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, dans l'exercice de leurs droits et obligations en vertu du Contrat, se conformer aux dispositions législatives et réglementaires internationales, européennes et nationales applicables en matière de corruption et de trafic d'influence (pouvant être modifiés de temps en temps), notamment le Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis de 1977, et la loi n°2016-1691 de 2016 dite « Sapin 2 » (ci-après dénommées ensemble la « **Règlementation** ») et ne s'engagera dans aucune pratique illégale ou contraire à l'éthique. Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels les dispositions de la Règlementation.

Si le Fournisseur ou l'un de ses employés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, agents, sous-traitants ou, plus généralement, toute personne travaillant ou agissant en son nom, ne respecte pas l'obligation susmentionnée, l'Acheteur aura le droit, à sa discrétion, de suspendre le Contrat et/ou de le résilier sans préavis ni indemnité, sans préjudice de tous les dommages et autres recours auxquels l'Acheteur pourrait avoir droit en raison d'un tel manquement.

Le Fournisseur reconnaît être informé que tout fait de corruption ou de trafic d'influence ou toute situation suspecte pouvant avoir des conséquences graves pour les activités de l'Acheteur ou qui implique sérieusement sa responsabilité et/ou sa réputation peut être porté à sa connaissance via la procédure de lancement d'alerte disponible sur son site internet [www.vencorex.com](http://www.vencorex.com).

### **31. LOI APPLICABLE - LITIGES**

Les relations entre les Parties sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de trente (30) jours, les Parties font attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Lyon.

L'application au Contrat de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue, de même que l'article 1195 du Code civil que les Parties conviennent d'exclure expressément.

## ANNEXE 1 – Hygiène, sécurité et environnement

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des diverses autorisations qui seraient nécessaires à la mise sur le marché des Produits dont il assure la fabrication.

Il devra s'enquérir des normes applicables, notamment en matière d'hygiène, de santé publique, de sécurité, de protection de l'environnement et respect de la composition des Produits et s'assurer que les Produits fournis respectent lesdites normes.

Le Fournisseur s'engage à transmettre à la première demande tous documents permettant de justifier du respect de toutes normes nécessaires à la commercialisation des Produits tant sur le territoire français que sur le territoire de l'Union européenne et les territoires hors Union Européenne.

### a. Prescriptions légales et réglementaires

Les Produits et leur fabrication ainsi que la réalisation des Prestations doivent correspondre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne:

- la qualité et la sécurité;
- la protection de l'environnement ;
- les dispositions de la Convention Internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989;
- la mention sur tous les emballages et sur-emballages concernés, des logotypes de recyclages.
- les recommandations de l'Office International du Travail et les normes internationales du travail, notamment:
  - Le Fournisseur s'engage à la prohibition du travail forcé sous toutes ses formes.
  - Le Fournisseur s'engage à la non-discrimination du travail, spécialement en termes de recrutement et de rémunération, basée sur des origines ethniques, la couleur, le sexe, les convictions politiques et religieuses, l'environnement social ou le pays d'origine.
  - Le Fournisseur s'engage à la liberté pour les employés d'organiser eux-mêmes et de souscrire aux organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts.
  - Le Fournisseur s'engage à ne pas forcer des enfants à travailler, à ne pas employer des enfants de moins de 15 ans, ou sous l'âge défini par la législation nationale en vigueur ou par l'Organisation Internationale du Travail, si un tel travail pourrait engendrer une menace pour leur équilibre physique, éducationnel, social ou culturel.
  - Le Fournisseur s'engage à traiter les employés avec respect et dignité.
  - Le Fournisseur s'engage à ce que la rémunération soit payée directement aux travailleurs, cette rémunération devant au moins satisfaire leurs besoins essentiels tels que nourriture, vêtements, accommodation. Par ailleurs, cette rémunération devra au moins correspondre au niveau de subsistance ou au salaire minimum établi par la législation dans le pays en question, aussi longtemps que ce salaire minimum est plus élevé que le niveau de subsistance et doit aussi couvrir toutes les contributions de sécurité sociale obligatoire qu'exige la même législation.
  - Le Fournisseur s'engage à respecter les heures de travail définies par l'Organisation Internationale du Travail (« OIT ») et, quand la loi nationale établit des règles plus favorables pour les travailleurs, à respecter ces lois.
  - Le Fournisseur s'engage à s'assurer que les conditions de travail respectent la santé et la sécurité des travailleurs, à ce que les sites de production respectent les lois et les décrets en vigueur concernant les conditions de travail, à ce que les normes et procédures soient établies pour protéger les employés du feu, des accidents et des substances toxiques, à ce que les systèmes d'éclairage, de chauffage et de ventilation soient appropriés, à ce que les employés aient accès libre aux toilettes et salles de nettoyage adéquates.
  - Le Fournisseur s'engage, en cas de sous-traitance, à ne pas avoir la moindre marchandise produite sous sa responsabilité sans que les sous-traitants aient confirmé leur engagement à

respecter les recommandations de l'OIT et les dispositions et normes internationales sur le travail.

Le Fournisseur s'engage à transmettre sur demande de l'Acheteur tous les documents lui permettant de justifier du respect des exigences légales et réglementaires applicables.

### b. Réglementation REACH

Le Fournisseur s'engage à respecter le règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (« REACH ») et textes modificatifs subséquents et garantit l'Acheteur qu'il exerce son activité en conformité avec le règlement REACH et plus particulièrement :

- que les substances contenues dans ou composant les Produits fabriqués et vendus par le Fournisseur ont été ou seront préenregistrées, enregistrées ou, les cas échéant, ont fait ou feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques, par lui, son éventuel représentant exclusif ou tout fabricant, représentant exclusif, importateur intervenu en amont dans la chaîne d'approvisionnement, dans les délais requis et pour les utilisations qu'en fait l'Acheteur ;
- qu'en sa qualité de Fournisseur, il communiquera à l'Acheteur toutes fiches de données de sécurité conformes aux dispositions de l'article 31 du règlement REACH, ou si de telles fiches de données de sécurité ne sont pas requises, toutes les informations visées aux articles 32 et 33 du règlement REACH ;
- si le Fournisseur est établi en dehors de l'Union Européenne et qu'aucun représentant exclusif n'a été désigné par le Fournisseur ou par tout fabricant non européen, intervenu en amont dans la chaîne d'approvisionnement, qu'il coopérera avec l'Acheteur et lui communiquera toute information utile, afin de permettre à l'Acheteur de se conformer à la réglementation REACH.

### c. Légalité de l'emploi et travail dissimulé

#### I- Réglementation au titre de l'article L. 8222-1 et suivants du Code du Travail français

Pour toute conclusion d'un contrat pour lequel la prestation est réalisée sur le territoire français et dont l'objet porte sur une obligation d'un montant égal ou supérieur à cinq mille (5.000) €, le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur, lors de la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.
- Si l'immatriculation du Fournisseur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- Un récépissé du dépôt auprès de l'administration fiscale, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le Fournisseur n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K bis

ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque le Fournisseur emploie des salariés, il devra personnellement attester que le travail est réalisé par des salariés régulièrement employés au regard des dispositions du Code du travail français.

Lorsque le Fournisseur emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, celui-ci s'engage à ce qu'ils soient employés régulièrement, comme en attestera la liste nominative précisant pour chacun les éléments suivants : date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, et qui sera adressée à l'Acheteur. Si le Fournisseur n'emploie pas de salariés étrangers soumis à autorisation du travail, une déclaration sur l'honneur du Fournisseur le confirmant doit être communiquée à l'Acheteur.

## **II- Réglementation au titre de l'article D. 8222-7 et suivants du Code du Travail français - Fournisseur établi ou domicilié à l'étranger**

Préalablement à la conclusion du contrat pour lequel la Prestation est réalisée sur le territoire français, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin du contrat, le Fournisseur établi ou domicilié à l'étranger sera tenu de transmettre à l'Acheteur les documents suivants :

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le Fournisseur n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant légal ponctuel en France.
- Un document attestant la régularité de la situation sociale du Fournisseur au regard du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de Sécurité Sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Fournisseur est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale français.

Si l'immatriculation du Fournisseur à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, il devra également communiquer l'un des documents suivants :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le Fournisseur emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail dans le pays d'établissement ou domiciliation du Fournisseur, il doit communiquer à l'Acheteur la liste nominative des salariés mentionnant pour chacun (i) la date d'embauche, (ii) la nationalité, (iii) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Si le Fournisseur n'emploie pas de salariés étrangers soumis à autorisation du travail, une déclaration sur l'honneur du Fournisseur le confirmant doit être communiquée à l'Acheteur.

Lorsque le Fournisseur emploie des salariés détachés, à la conclusion du contrat et indépendamment de son montant, le Fournisseur doit communiquer à l'Acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement pour chaque salarié détaché. Cette déclaration doit être effectuée par le Fournisseur à l'inspection du travail du lieu où débute la Prestation.
- Une copie du document désignant le représentant du Fournisseur sur le territoire français.

Lorsque le Fournisseur emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un (1) mois, une attestation sur l'honneur établie par ce Fournisseur certifiant de la

fourniture à ces salariés de bulletin de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 ou de documents équivalents. Les documents et attestations énumérés ci-dessus sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

### **d. Produits dangereux**

Dans le cas où des Produits devant être fournis au titre du Contrat ou utilisés à l'occasion de l'exécution Contrat, étaient ou contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient de prendre des précautions particulières de sécurité en matière notamment de leur manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer ou de les utiliser, fournir par écrit à l'Acheteur les informations et instructions qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre. A ce titre, une fiche de sécurité « FDS » sera notamment adressée à l'Acheteur par le Fournisseur. Le Fournisseur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les Produits ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés.

En particulier, et sans que cette disposition soit limitative, le Fournisseur fournira à l'Acheteur par écrit toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé, sécurité et environnement.